RCS : THONON LES BAINS
Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00358
Numéro SIREN : 499 162 261
Nom ou dénomination : ABC ACCUEIL TAXIS

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003684

ABC ACCUEIL TAXIS

Société à responsabilité limitée
Au Capital de 1.000,00 €
Siège social : 74140 LOISIN
207 Rue des Luges
R.C.S. THONON-LES-BAINS 499 162 261 – 2007 B 358
SIRET 499 162 261 00022

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE EN DATE DU 19 AOÛT 2021

Le dix-neuf août deux mil vingt-et-un à quinze heures.

Madame Nadine DA COSTA,
Demeurant à 74140 LOISIN, 207 Rue des Luges,

Propriétaire de QUATRE (04) parts sociales numérotées de 07 à 10, sur les 10 parts composant le capital social de la société

Agissant également ès-qualité de gérante de la Société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, associé de notre société, propriétaire de SIX (6) parts sociales numérotées de 01 à 06, est décédé le 14 juillet 2020, laissant pour lui succéder selon l'acte de notoriété de décès dressé par Maître Yannick GARNIER, Notaire à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, le 03 août 2020, ses deux filles, Madame Eva FILIPPINI, demeurant à 74000 ANNECY, 17 Rue de la Gare, Appartement 603 et Madame Lisa FILIPPINI, demeurant à 74200 THONON-LES-BAINS, 07 Avenue de la Libération « La Renaissance », Bâtiment B.

- Aux termes des décisions de l'associée en date du 30 septembre 2020, Madame Nadine DA COSTA, associée survivante, a décidé de ne pas agréer Mesdames Eva et Lisa FILIPPINI, ès-qualités d'associées de la Société.

- Conformément à l'article 13-1 des statuts, Madame Nadine DA COSTA, associée survivante, ayant refusé d'agréer les héritières de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, a décidé de réduire le capital social de la société du montant de la valeur nominale des parts sociales appartenant à Mesdames Eva et Lisa FILIPPINI, et de les faire racheter par la société pour les annuler.

- Les SIX (06) parts sociales appartenant à la succession de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune ont été valorisées par le Cabinet d'Expertise-comptable ALTER CONSEIL, sis à 74140 SCIEZ, 479 Route d'Excenevex, Villa Soltice, au prix de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.200,00 €) la part soit VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (25.200,00 €) pour les 6 parts sociales.

NDC

- Le 16 octobre 2020, un courrier a été adressé à Maître Dominique PONSARD, Conseil de Mesdames Eva et Lisa FILIPPINI, afin de lui faire part du prix de rachat proposé pour les SIX (06) parts sociales appartenant aux héritières de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, soit la somme de VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (25.200,00 €).

 A ce jour, malgré de nombreux échanges avec Maître Dominique PONSARD, aucune réponse n'a été apportée à cette proposition de rachat.

* * *

Madame Nadine DA COSTA, étant seule associée survivante, de la société :

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- **A la réduction du capital social par voie de rachat de parts ;**
- **A la mise à jour corrélative des statuts ;**
- **Au maintien du régime fiscal ;**
- **Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Madame Nadine DA COSTA, décide de réduire, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après visées, le capital de la société du montant de la valeur nominale des SIX (6) parts numérotées de 01 à 06 appartenant à Mesdames Eva et Lisa FILIPPINI, et de faire racheter lesdites parts par la société, pour les annuler.

Cette opération ramènera le capital de MILLE EUROS (1.000,00 €) à QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) soit une réduction de SIX CENTS EUROS (600,00 €) et sera réalisée par le rachat des SIX (6) parts, d'une valeur nominale unitaire de CENT EUROS (100,00 €) à un prix égal à QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.200,00 €) pour chaque part rachetée, soit un prix total de VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (25.200,00 €).

L'excédent du prix global de rachat des actions par rapport à la valeur nominale de celles-ci, soit **VINGT-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (24.600,00 €),** sera imputé sur le poste "Autres réserves".

Le prix sera payé directement sur le compte de la succession de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI ouvert dans les livres de l'Etude de Maître Yannick GARNIER, Notaire à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, à l'issue du délai d'opposition des créanciers si aucune opposition des créanciers n'est reçue dans les délais légaux ou, en cas d'opposition, dès que ces oppositions auront été rejetées sans condition par le tribunal de commerce, à charge pour Maître Yannick GARNIER de le distribuer à la succession.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulées.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi décidé et la réduction de capital corrélative.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive suivante :

- qu'aucune opposition ne soit faite par des créanciers dans les délais légaux ou, en cas d'opposition, que ces oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal de commerce.

DEUXIEME DECISION

Madame Nadine DA COSTA, sous la condition suspensive énoncée par la décision précédente et la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des SIX (6) parts numérotées de 01 à 06 ainsi que la réduction corrélative du capital, décide que les articles 7 et 8 des statuts seront modifiés comme suit :

ARTICLE 7 – Apports

1° Lors de la constitution il a été fait les apports suivants à la Société, Monsieur Jean-Camille FILIPPINI a apporté à la Société, la somme de MILLE EUROS.
Cette somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) été intégralement versée au crédit du compte n°00020275560280 ouvert au nom de la Société en formation auprès du CREDIT MUTUEL DE DOUVAINE,
Ci 1.000,00 €

2° Suivant décisions de l'associée survivante en date du 19 août 2021, le capital social a été réduit d'une somme de SIX CENTS (600,00 €) par voie de rachat de parts sociales,
Ci - 600,00 €

Total égal au montant du capital social,
Soit QUATRE CENTS EUROS, ci 400,00 €

ARTICLE 8 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400 €)**.*

*Il est divisé en **QUATRE (4) sociales de CENT EUROS (100,00 €)** chacune, **numérotées de 07 à 10**, entièrement souscrites et libérées, tant en fonction des apports d'origine que de la cession de parts sociales en date du 27 juin 2017, et de la réduction de capital social décidée le 19 août 2021, attribuées en totalité à Madame Nadine DA COSTA.*

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par la gérante, et après expiration du délai légal, de l'absence d'opposition ou de la levée définitive et sans condition des oppositions éventuelles.

TROISIEME DECISION

Madame Nadine DA COSTA décide également que concomitamment à la réalisation de la réduction de capital par rachat de titres, il sera procédé par la Société au remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, qui s'élève à DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTS (2.290,35 €) payable directement sur le compte de la succession de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI ouvert auprès de l'Etude de Maître Yannick GARNIER, Notaire à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie.

QUATRIEME RESOLUTION

Madame Nadine DA COSTA décide que les pouvoirs les plus étendus sont conférés à la gérance à l'effet de réaliser les opérations de réduction de capital et notamment à l'effet :

- de constater la réalisation ou la non réalisation des conditions posées par la première résolution ;
- de constater en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital ;

CINQUIEME RESOLUTION

Ensuite de l'adoption des résolutions qui précèdent, Madame Nadine DA COSTA confirme le maintien du régime fiscal de la société, savoir celui des sociétés de capitaux (art 206 alinéa 1 du Code Général des Impôts), et décide d'en informer le Centre des Impôts compétent conformément à l'article 239-1° du Code Général des Impôts.

SIXIEME DECISION

Madame Nadine DA COSTA donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Madame Nadine DA COSTA, associée et gérante et répertorié sur le registre des décisions.

Nadine DA COSTA